

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 905-99, 11 août 1999

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur la médiation familiale impose aux médiateurs accrédités d'effectuer 10 mandats de médiation avec supervision, dans un délai de 2 ans de leur date d'accréditation. Or, si le projet de règlement ci-joint, qui modifie la date à laquelle commence à courir ce délai de 2 ans, n'est pas en vigueur le 1^{er} septembre 1999, plusieurs médiateurs verront leur accréditation révoquée. De plus, les médiateurs n'auraient pas l'obligation de faire superviser les premiers mandats de médiation débutés à compter du 1^{er} septembre 1999.

En outre, une telle situation pourrait mettre en péril le développement de la médiation familiale au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} septembre 1997 » par « 1^{er} mars 1998 ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 3 de l'alinéa suivant:

« Un médiateur ne peut effectuer un mandat de médiation sans le faire superviser conformément au présent article, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux exigences de son engagement. ».

3. L'article 2 du présent règlement ne s'applique pas à un mandat de médiation visé à l'article 3 du Règlement sur la médiation familiale et qui a débuté avant le 1^{er} septembre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

32658

* La dernière modification au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret no 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), a été apportée par le règlement édicté par le décret no 499-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2036). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.